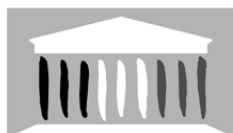


Le présent document est
établi à titre provisoire.
Seule la « petite loi »,
publiée ultérieurement, a
valeur de texte authentique.



TEXTE ADOPTÉ n° 498

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

16 novembre 2020

PROJET DE LOI

*relatif à la proration des chapitres VI à X du titre II du livre II
et de l'article L. 851-3 du code de la sécurité intérieure,*

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN NOUVELLE LECTURE.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : **3117, 3186** et T.A. **467**.

Commission mixte paritaire : **3471**.

Nouvelle lecture : **3433** et **3520**.

Sénat : 1^{re} lecture : **669, 11, 12, 19** et T.A. **2** (2020-2021).

Commission mixte paritaire : **71** et **72** (2020-2021).

Article 1^{er}

- ① I. – (*Supprimé*)
- ② II. – À la fin du II de l'article 5 de la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, la date : « 31 décembre 2020 » est remplacée par la date : « 31 juillet 2021 ».
- ③ III à VI. – (*Supprimés*)

Article 2

(Conforme)

Article 3

- ① I. – Les dispositions de la présente loi sont applicables en Polynésie Française, en Nouvelle-Calédonie, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.
- ② II. – (*Supprimé*)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 novembre 2020.

Le Président,

Signé : RICHARD FERRAND